

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS GUILLOT**  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Moyens de paiement

**Lettre de change acceptée impayée. Accord de compensation entre le tireur et le tiré accepteur postérieur à l'escompte par le banquier. Absence de mauvaise foi du banquier escompteur lors de l'acquisition du titre. Obligation au paiement du tiré (oui).**

*Cour d'appel de Reims, chambre civile 1<sup>re</sup> Section du 24 juin 2002.  
Confirmation du tribunal de commerce de Charleville-Mézières  
du 26 septembre 2000.  
Aff. Société d'exploitation des Ets Gérard Camiaux c/CIC.*

Une banque avait assigné en paiement le tiré accepteur d'une lettre de change escomptée et revenue impayée à l'échéance.

Condamné en première instance, le tiré avait interjeté appel aux motifs que le banquier escompteur aurait fait preuve de mauvaise foi en ne respectant pas l'accord de compensation de dettes réciproques intervenu entre le tireur et lui-même qui, bien que postérieur à l'escompte de la traite, aurait un caractère novatoire impliquant de la part du banquier le renoncement à toute action en paiement à l'encontre du tiré.

Le banquier escompteur, quant à lui, soutenait qu'il avait conservé son recours cambiaire à l'encontre du tiré accepteur suite à son refus de participation à l'accord de compensation.

La cour d'appel de Paris a confirmé le jugement aux motifs que le tiré accepteur ne pouvait opposer au porteur les exceptions fondées sur le rapport fondamental qu'en cas de mauvaise foi de sa part lors de l'acquisition de la lettre de change.

Elle a jugé qu'en l'absence d'intervention du porteur dans l'accord de compensation passé entre le tireur et le tiré, et de consentement exprès de sa part quant à la renonciation à son recours cambiaire contre le tiré accepteur, l'accord de compensation n'avait pas de caractère novatoire à son égard et que l'accord de compensation n'était intervenu qu'après l'acquisition du titre par le porteur qui ne pouvait donc en avoir connaissance.

En dernier lieu, la cour a relevé que le fait que le tireur était débiteur du porteur ne prouvait pas sa situation irrémédiablement compromise et que dans ces conditions, la mauvaise foi du porteur lors de l'escompte n'était pas démontrée.